

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MONSIEUR « LARONDE JEAN-MARC », RÉSIDENT AU BAT. QP 31, LOUIS DELGRÈS, MONT BAZIN - 97100 BASSE-TERRE, À OCCUPER UN EMPLACEMENT À L'EXTERIEUR DU FORT DELGRÈS, NE GÉNANT PAS LA CIRCULATION DES VÉHICULES À LA RUE CHARLES HOUEL, POUR L'INSTALLATION D'UN COMMERCE AMBULANT, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « FÒ AN FANMI », LE SAMEDI 27 MAI 2023, DE 07 HEURES 00 A 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 26 Mai 2023, par laquelle **Monsieur « LARONDE Jean-Marc »**, résident au Bat. QP 31, Louis DELGRÈS, Mont Bazin - 97100 BASSE-TERRE, **sollicite un arrêté municipal afin d'occuper un emplacement à l'extérieur du Fort DELGRÈS, ne gênant pas la circulation des véhicules à la rue Charles HOUEL à Basse-Terre, pour l'installation d'un commerce ambulancier, dans le cadre de la manifestation « FÒ AN FANMI », le Samedi 27 Mai 2023, de 07 heures 00 à 23 heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise Monsieur « LARONDE Jean-Marc », résident au Bat. QP 31, Louis DELGRÈS, Mont Bazin - 97100 BASSE-TERRE, à **occuper un emplacement à l'extérieur du Fort DELGRÈS, ne gênant pas la circulation à la rue Charles HOUEL à Basse-Terre, pour l'installation d'un commerce ambulancier, dans le cadre de la manifestation « FÒ AN FANMI », le Samedi 27 Mai 2023, de 07 heures 00 à 23 heures 59.**

ARTICLE 2 : Monsieur « LARONDE Jean-Marc » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des

Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Monsieur « LARONDE Jean-Marc » doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 26 MAI 2023

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 MAI 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 26 MAI 2023
Fait à Basse-Terre, le 26 MAI 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA